

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIOS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAHITI N° 39.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana ipua 23 no Tetema 1866.

Prix de l'abonnement : papier d'amance
Huit mois... 12 francs
Trois mois... 6 francs
Un an... 24 francs.

pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'AGENCE DE LA POSTE.

Imprimerie du Gouvernement.

Prix des Annonces par correspondance

Les 20 premières lignes... 30 c. la ligne.

Au-delà de 20 lignes... 25 c. la ligne.

* Lesannonces nécessitent de plus la somme de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté déclarant acquise au domaine des îles certaine partie traversée par la propriété de la compagnie Soaris en échange d'une certaine section de la route impériale reliant Vaitoa à Teaua. — Arrêté rendu par le tribunal supérieur contre Teups a Taa, l'ordonnance conservant la Haute-Cour tahitienne. — Arrêt administratif. — Arrêt de la Haute-Cour tahitienne (N° 49 à 45). — Jugements de police concernant l'ordre public et la sécurité publique.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Mouvements du port. — Marché de Papete. — Tableau d'abatage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandants des Établissements français de l'Océanie, Commissaires Impériaux aux îles de la Société,

Considérant qu'il y a d'incontestables avantages à remplacer par une route unique, traversant directement la propriété de la compagnie Soaris, entre les rivières Taharua et Vaitoa, la section de la route impériale de ceinture entre les mêmes limites et longeant le bord de la mer ;

Vu la demande de M. Stewart, représentant de la compagnie Soaris, tendant à céder la propriété de l'ancienne section de la route impériale, en échange de la route par lui tracée entre les rivières Taharua et Vaitoa ;

Sur la proposition de l'ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVOIS. ARRÉTÉ ET ARRÊTÉS :

Arr. 1^{er}. — La route tracée directement entre les rivières Taharua et Vaitoa, à travers les propriétés de la compagnie Soaris, fait désormais partie de la route impériale de ceinture, et est acquise au domaine.

Arr. 2. — Le tracé de l'ancienne section de la route impériale longeant le bord de la mer entre les rivières Taharua et Vaitoa, est déclaré à la propriété de MM. Soaris et C[°].

Arr. 3. — L'ordonnateur Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Mémoir* et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 19 septembre 1866.

C[°] DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonnateur,
T. NESTY.

Nous, Commandants des Établissements français de l'Océanie, Commissaires Impériaux aux îles de la Société,

Vu l'arrêté contradictoire rendu par le tribunal criminel des îles de la Société, en date du 13 septembre 1866, qui condamne les nommés ci-après, déclarés coupables ; savoir :

1^{er} Le nommé Morehu a Mailea, âgé de 26 ans, né à Faaa (Tahiti), cavalier d'escorte, démentant à Papeete, de vol commis en nuit et de complicité dans les vols attribués au nommé Malihuna a Mote, à cinq ans de réclusion, par application des articles 386, 388, 59 et 60 du Code pénal ;

2^o Le nommé Malihuna a Mote, âgé de 24 ans, né à Faaa (Tahiti), cavalier d'escorte, démentant à Papeete, de vols commis la nuit dans une maison habité, à deux ans de prison, par application des articles 386, 388, 463 et 401 du même Code ;

3^o Le nommé Faatis a Paea, âge inconnu, né à Papeete (Tahiti), cavalier d'escorte, démentant à Papeete, de complicité dans les vols attribués aux nommés Malihuna a Mote et Morehu a Mailea, à un an de prison, par application des articles 386, 388, 59, 60, 404 et 443 du Code pénal ;

4^o Et enfin le nommé Manari a Mailea, âge inconnu, né à Pare (Tahiti), cavalier d'escorte, démentant à Papeete, de complicité dans les vols attribués aux nommés Malihuna a Mote et Morehu a Mailea, à la même peine, par application des mêmes dispositions pénales ;

Vu l'article 47 de l'arrêté du 27 décembre 1865 ;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur Chef du service judiciaire, Le Conseil d'administration entendu,

AVOIS. ARRÉTÉ ET ARRÊTÉS :

Arr. 1^{er}. — L'arrêt rendu le 13 septembre 1866 par le tribunal criminel contre les nommés Morehu a Mailea, Malihuna a Mote, Faatis a Paea et Manari a Mailea, cavaliers d'escorte, sera exécuté au forme et tenor.

Arr. 2. — L'ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 19 septembre 1866.

C[°] DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonnateur Chef du service judiciaire,

T. NESTY.

O van te Tomana o te manu fenua farani i Oceania, te Auvalua o te Emepera i te manu fenua Totasi, te Auvalua o te tiripuna keriminelis o te

manu fenua Totasi, i te 13 no tetema 1866, o tei faautu i te fela i
misi tei tota i tei hea hia, o tei hea hia ; o tei hea hia ; o tei hea hia ;

1^o Te tata ra o Morehu a Mailea, e 25 ons matahiti ; i Faaa :

Tahiti nei te fenua raa, e horo hipo aratai, e tia i Fapapei, ua hura i te ihe hara cia, tei rave fua i te rui, e mu te amut atoa hoi i te mau hara cia i para hia i nia i Malihuna a Mote, ua fassatu hia i te utua tape e pae matahiti e mo mui ore i rapue, mu te sui i te iu irava 386, 388, 59
te 60 e te pae raa ture penale ;

2^o Te tata ra o Malihuna a Mote, e 24 ons matahiti ; i Faaa :

Tahiti nei te fenua raa, e horo hipo aratai, e tia i Pa-peete, ua hara i te ihe hara cia, i rave fua i te rui, i rotu i te
pae o tei matahiti, ma te sui i te iu irava 386, 388, 59 e te 404 i lapu que raa ture atoa raa ;

3^o Te tata ra o Faatis a Paea, noe i tei pae matahiti ; i Pa-peete i Tahiti nei te fenua raa, e horo hipo aratai, e tia i Pa-peete, o tei amui atoa i te ihe raa raa, i na hara cia i para hia i nia i Malihuna a Mote e i Morehu a Mailea, ua fassatu hia i te utua tape hoa matahiti, mu te fua i te iu irava 386, 388, 59, 60, 404 e te 463 o te tota raa ture penale ;

4^o E o tei tata ra o Manari a Mailea, aore i 1684 te matahiti, i Pare i Tahiti nei te fenua raa, e horo hipo aratai, e tia i Pa-peete, o tei amui atoa i te ihe raa raa, i na hara cia i para hia i nia i Malihuna a Mote e i Morehu a Mailea, ua fassatu hia i te ihe raa raa, e mu te fua i te iu irava 386, 388, 59 e te 404 i lapu que raa ture penale raa ;

I te hio raa i te iu irava 47 o te fenua raa no te 27 tetema 1865 ; Mai o tei hea hia a te Emepera no te 44 tensuu 1860 ;

No te pae a te Oredonata, te radira i nia i te manu ohape havaa ran ;

la faarou his te parau a te Apoo raa i te Hau,

UA FAUAS E TE FAUAS NEI :

IAVA 1. O te parau i fatusa hia i te 43 no tetema 1866, o te fua i tei pae keriminel, e o tei fatusa i tei tota ra o Morehu a Mailea, Malihuna a Mote, Faatis a Paea e o Manari a Mailea, e feia horo hipo aratai, e haumaha his ia mai toua iho a huru mai.

IAVA 2. O te Oredonata te Radira i nia i te manu ohape havaa ran, tei hapao his ia haumaha i tei nei fatusa raa, o te tomute his i te manu vahi atoa e au, e e neuci his i roti o te puta vali raa parau a te Hau.

Papeete, le 19 tetema 1866.

C[°] DE LA RONCIÈRE.

Na te Tomana te Asava e te Emepera :

Te Oredonata te Radira i nia i te manu ohape havaa ran,

T. NESTY.

E utua rahi roa 'tu tei hau his ia nia ia Morehu a Mailea i tei tuu his ia nia ia taoenou o te fua horo hipo ra, no te mea, ua hio te manu havaa e, ua fassatu ouia i te parau havare e iao ia nia iha roa rae hara no tei o te opau raa manu nia, e te parau hot te ore roa rae nia e i faufa i te parau raa manu nia.

Neus, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'arrêt contradictoire rendu par le tribunal criminel des îles de la Société en date du 13 septembre 1866, qui condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité l'indigène Teups a Taa, âge inconnu, cultivateur, né à Papeete (Tahiti), déclaré coupable d'avoir, dans la nuit du 27 au 28 juillet 1866, volontairement et avec pré-méditation, porté des coups, fait des blessures ayant occasionné, mais sans intention de la donner, la mort, à la femme indigène Vaisa a Hati, de cette Tamau.

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucun circonstance qui puisse donner lieu de recourir à la clémence impériale en faveur du condamné :

Vu l'arrêté du 27 de décembre 1865 ;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur Chef du service judiciaire, Le Conseil d'administration entendu,

AVOIS. ARRÉTÉ ET ARRÊTÉS :

Arr. 1^{er}. — L'arrêt rendu par le tribunal criminel, le 13 septembre 1866, contre le nommé Teups a Taa, sera exécuté selon sa forme et tenor.

Arr. 2. — L'ordonnateur Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 19 septembre 1866.

C[°] DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'ordonnateur Chef du service judiciaire,

T. NESTY.

O van te Tomana o te manu fenua farani i Oceania, te Auvalua o te

Emepera i te manu fenua Totasi, te Auvalua o te tiripuna keriminelis o te

mois d'août Taitiote, i te 15 te tetepa 1866, o te fiauau i te utua eue capa i roto i te uru e pobe noa 'ia i nia i te tatai re ia Teupa e Tui, more i teas te matatihia, e tatai faupuu, i Papara i, Tahiti nei te fiauau re, o tei iea hi, ua hara man, i te moe e, i te rui i wauau 27, i te 28 no tiauau, ua taparahi oia e hanaparau-pau mai te himaro e ma e te opou mea, i te valihine re ia Vaian a Hau, o te hau o Tauronoi, i pobe noa 'ia i ou, ma e himaro ore i te polau rau.

i te hau rau 8, more rau ia fiauau his hau i roto i te nia run his o taau chipa ra, te valihine re ia Emepera e ciao aroha mai lana ;

i te hau rau 8, more rau ia fiauau his hau i roto i te nia run his o taau chipa ra, te valihine re ia Emepera no te 15 te temaua 1866 ;

No te parau a te Orodonata te Raftiote i mahaio i te mau chipa hau rau ;

Is barro his te parau a te apoo rau a te heu ;

U FIAUAE I TE FIAUAE NEI :

Isra 5. Te parau a fiauau his o te circonscription amérindienne i te 15 no istante 1866, no te fiauau ia no Teupu a Tui, e haumaua his ia mai topa iho a huret man.

Isra 6. Te Orodonata te Raftiote i mahaio i te mau chipa hau rau, tel biauau his ei haumaua i tute noa basue rau, o te romite his ia mai vali atea e au ra, e e nesi his i roto i te pita, vai raa pa-rau a te Hau.

Papeete, 19 tetepa 1866.

Ce de la RONCHERE.

Na te Tomana te Auvaha o te Emepera :

Ye Orodonata te Raftiote i mahaio i te
mau chipa hau rau, red.

T. NESTY.

Us fiauau his nei o Teupa a Tui i Farani, na nia i te mangau ra o Tisitane, e ei reira rau si i tana ubia 'i Voto i te hau valihine rau rau chipa urau.

POVARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

Ondonente :

La Haute-Cour tahitienne se réunira, au Palais-de-Justice, à Papeete, le 16 octobre prochain, pour tenir sa sixième session trimestrielle de l'année 1866.

La présente ordonance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 25 septembre 1866.

POVARE,

Pour le Commandant Commissaire Impérial sheet,
et par ordre :
L'Ordonnanteur.

T. NESTY.

Povare IV, te Arii valihine o te mau fenua Totaite et te au mai, g te Tomana te Auvaha o te Emepera,

4 te hau rau 1 te iana rau 5 o te tute no 28 no mati 1866,

TE FIAUAE NEI :

E hanaparau-pau mai te Haua rau rahi tahiti i te nia basue rau ia Papeete, i te 16 stopa i mai nei, e i rota rava ai e te chipa no te te torn o te potuputau mai i te matatihia 1866.

E fiauau his tei fiauau rau-maua no roto i te Pier, e e nesi his i roto i te pita vali rau parau a te Hau.

Papeete, 25 tetepa 1866.

POVARE,

Na te Tomana te Auvaha o te Emepera tei moe e nesi,
e na tana fiauau :

Te Orodonata,

T. NESTY.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des contributions. — Poste aux lettres.

Les timbres-poste destinés à opérer l'affranchissement des lettres, aux colonies sont souvent appliqués au dos, au lieu d'être apposés au-dessus de l'adresse, et, par suite, ces lettres sont taxées comme si elles n'étaient pas affranchies, ce qui annule des réclamations de la partie au sujet de l'affranchissement.

En signalant ces faits à l'administration locale, S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies l'invite à rappeler au public qu'aux termes des règlements, les timbres-poste doivent être collés à l'angle droit supérieur des lettres, et au-dessus de l'adresse, par l'expéditeur lui-même.

Le courrier mensuel partira du 1^{er} au 5 octobre prochain, par le transatlantique la marine impériale *Eurydice*, pour Valparaíso.

Le 5 de la correspondance sera fermé la veille du départ à 8 heures du soir.

Le public est prié que, le même jour, à 5 heures de l'après-midi, le bureau de la poste sera fermé pour la délivrance des timbres-poste.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

HAUTE-COUR TAHTIENNE.

Deuxième Session de l'année 1866.

PRÉSIDENCE DE M. LANGOMAZINO, JUGE IMPÉRIAL.

Administré le 25 juillet.

N^o 40. — Teuhau a Papeete contre Taison a Pahutau t.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, le 21 mai 1866, par le conseil du district de Parc, laquelle adjuge à Taison a Pahutau t. la propriété de la terre Paeia t., sis dans ledit district ;

Attendu que la terre dont il s'agit appartient anciennement à Vaisa t., grand-père de Taison a Pahutau t.;

Met l'appel en néant, et, vu l'article 70 de la loi du 30 novembre 1855, confirme la décision attaquée ;

Dit toutefois, que Paumau a Pahutau t., seigneur de Taison, a sur cette terre les mêmes droits que ce dernier ;

Condamne l'appelant en tous les dépens, tant de première instance que d'appel, et en outre, à 50 fr. d'amende.

Même audience.

N^o 41. — Tevarauamihili v. Metua u. Vaitea u. contre Tiarai a Vairito (dit Faipiro) et Taehau a Monoi v.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Tevarauamihili a Vaitea, femme Rauhautu, Metua a Vaitea v., d'une décision rendue, le 24 mai 1866, par le conseil du district d'Hitiue, qui ordonne le partage de la terre Ahura, sis dans ledit district, entre les parties ;

Attendu que la terre Ahura appartient anciennement à Tevarauamihili a Vaitea, femme Rauhautu, Metua Rauhautu, est la descendante ;

Attendu que Metua v. est la fille de feu Vaihu L., frère de ladite Tevarauamihili ;

Attendu que Tiamahi a Monoi v. descend, comme les précédents, et par une ligne collatérale, de Teturetu v. ;

Attendu que Tiarai a Vairito, dit Faipiro t., est étranger à la famille dont ladite Tevarauamihili v. est l'aînée ;

Par ces motifs, annule la décision dont est appel ;

Emplie la cause, d'après laquelle la terre Ahura appartient exclusivement aux descendants de Tiamahi v. ;

Condamne Tiarai a Vairito, dit Faipiro, à 50 fr. d'amende et aux dépens, tant de première instance que d'appel.

Audience du 27 juillet

N^o 42. — Poni a Pori v. Metua Hamone et consorts contre Vaiteate a Hau.

La cour, statuant sur la tierce opposition formulée, par Poni a Pori v., contre Hamone, tant en son nom qu'en nom de tous les descendants de Poni t., contre un arrêt de la Cour des Toubatu, en date du 30 janvier 1855, qui ordonne le partage; entre Vaiteate a Hau et Hamone v., des terres Havae, Tariua, Rauhautu et Popoti, ainsi que des vallées Teofitau, Telihau, Telise, Tairua, Vaiteate a Hau, Tisitane-tau, Tapaua, Tavavae et Tafatofe, sis dans le district d'Arue.

Donne la sentence de la démission fait faire l'audience par Poni a Pori v., dit Hamone, tant en son nom qu'en nom des membres de sa famille qu'il représente au procès, ainsi que de sa renonciation à toute action ultérieure sur le même objet.

Condamne toutes les demandes sur les deux dépons à 50 fr. d'amende, par application de l'article 34 de la loi du 30 novembre 1855.

Même audience.

N^o 43. — Astaura a Papeete t. (dit Taveau) contre Aripipe a Hau.

La cour, statuant sur la tierce opposition formulée, par Aripipe a Hau, contre Taveau, tant en son nom qu'en nom de tous les descendants de Taveau t., contre un arrêt de la Cour des Toubatu, en date du 20 juillet 1855, qui ordonne le partage; entre Vaiteate a Hau et Hamone v., des terres Havae, Tariua, Rauhautu et Popoti, ainsi que des vallées Teofitau, Telihau, Telise, Tairua, Vaiteate a Hau, Tisitane-tau, Tapaua, Tavavae et Tafatofe, sis dans ledit district.

Décide, avant faire droit, qu'il se rendra sur les lieux contentieux pour les voir et visiter en présence des parties; à dire cette dernière sera lieu après le jugement de la dernière affaire portée au rôle ;

Réserve les dépens.

Audience du 28 juillet.

N^o 44. — Moohou a Tapaua t. contre Panta a Taire t. et Teraia a Neopi, femme Tala.

Article 7 de l'article 538 du Code Napoléon, rendu applicable aux îles de la Société par l'arrêté du 1^{er} juillet 1855, qui ordonne que la partie qui démontre que l'autre a été dépossédé par le juge de paix, ou le juge de paix, ou le conseil du district ou l'autorité administrative, la dépossession, ou les réclamations, ou les recours de la mer, les ports, aires et rades ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, et sont considérées à l'abstention des dépendances du domaine public.

La cour, statuant sur l'appel interjeté, par Moohou a Tapaua, d'une décision rendue, le 21 juillet 1866, par le conseil du district de Haapiti-Morou-Vanasi-Aitimaha, laquelle établit que l'appelant a fait donation à la famille des intimes des terres Afanates, Tahau, Tarafare et Maire, de la pêcherie Onoreu et de la pointe du récif Taafati, situées dans le district de Morou (Moore) ;

Et où il concerne le bras de mer ou pêcherie Onoreu et le rocher ou pointe du récif Taafati :

Attendu que les règles établies dans les codes français ont été rendues applicables aux sujets du Protectorat par la loi du 28 mars 1866, conservant le principe déjà établi par l'ordonnance du 14 décembre 1855 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 538 du Code Napoléon, les rivages, lains et relais de la mer, les ports, les hâvres, les rades ne, sont pas susceptibles d'une propriété privée, et sont considérés comme des dépendances du domaine public,

Dir qu'il ne peut exister de litige entre les parties à l'égard du bras de mer et des relais susmentionnés ; en conséquence, les débouts de leurs prétentions sont évidents.

En ce qui concerne les terres dénommées dans la demande :

Attendu qu'il est établi par le procès et reconnu par les intimis que ces terres font partie du patrimoine de Moohou a Tapaua t. ;

Sur la donation :

Attendu qu'aux termes de l'article 71 de la loi du 30 novembre 1855, toute donation faite antérieurement au 28 mars 1862 doit être constatée, à défaut d'écrit, par trois huissiers du district même où sont situées les biens qui ont fait l'objet de la donation.

Attendu, en fait, que cette constatation n'a pas été faite, par les intimes ;

Que si, à une certaine époque, Moohou a Tapaua, voulant faire honneur aux parents de sa première femme Milihou, qui venaient, au retour des îles sous le vent, s'établir à Moorea, leur a permis de disposer de la terre Afanates, il ne s'ensuit pas qu'il ait entendu se décoller entièrement en leur faveur ;

Qu'on ne saurait admettre, en principe, que les actes de générosité de cette nature, si bien en rapport avec les anciennes mœurs tahitiennes, soient fondement à un droit de propriété ;

Sur la prescription :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 70 de la loi prédicté du 30 novembre 1855, la possession nécessaire pour prescrire doit être prouvée de la même manière que la donation ;

Attendu, en fait, que non seulement les intimes n'ont pas administré cette presse, mais que l'appelant a pu établir qu'il a jusqu'à ce jour fait, acte de possession, et que même jusqu'en l'année 1852 la terre Afanates a été habité par sa tante Mataaro ;

Par ces motifs, met au néant la décision dont est appel ;

ÉVÉNEMENTS DU PORT DE PAPETE.

Du vendredi 26 au jeudi 27 septembre 1866 inclus.

NAUFRAGES EN MER.

- 26 septembre. Trois-mâts-barque française Gaspard, de 438 ton., cap. Demarteau, de la Nouvelle-Calédonie en 21 jours; 8 pass., MM. Simon, capitaine d'artillerie, Anglais, lieutenant d'artillerie, Vanderven et Resting, MM. Boulle, Anglais, enseigne, lieutenant d'artillerie, et deux autres officiers, deux sergents, deux hommes d'équipage, un marin, un bosco, deux matelots. Les passagers sont tous morts.
- 23 septembre. Cabot du Protect. Elmo, de 21 ton., pat. Tuhera, ven. de Tahiti en 1 jour. 8 pass., 2 indigènes, débarqués.
- 24 septembre. Cabot du Protect. Péruse, de 29 ton., cap. Tapu, ven. de Huahine. 5 pass., 1 officier, 2 sergents, 3 hommes d'équipage, 2 matelots, 2 indigènes, 2 femmes, 2 enfants; 1 pass. Péruvien, français, Bétonman, anglo, 2 indigènes, et 12 indigènes qui débarquent pas.
- 24 septembre. Cabot du Protect. Hope, de 2 ton., pat. McLean, ven. de l'île d'Amour. 5 pass., 2 matelots, 2 hommes d'équipage, 1 femme, 1 enfant.
- 26 septembre. Cabot du Protect. Scyllion, de 7 ton., pat. Pishurui, ven. de Moorea en 3 jours.
- 27 septembre. Trois-mâts-barque des îles Tuamotu, Enoua, de 174 ton., cap. McLean, de l'île d'Amour, arrivée le 26. 2 pass., 1 officier, deux matelots, 4 hommes d'équipage, 1 pass., M. Frank Casey, ingénieur, débarqué.
- 27 septembre. Cabot du Protect. Pijiri, de 4 ton., pat. Paku, ven. d'un cas en 3 jours. 6 pass., indigènes, ne débarquent pas.
- 28 septembre. Cabot du Protect. Corse, de 4 ton., pat. Tuhera, ven. d'Amour en 6 jours. 11 pass., indigènes, débarquent pas.

NAUFRAGES DU ÉTAT-MARINE SOUS-TENDRE.

- 23 septembre. Frégate à voiles St. Polycarpe, commandée par M. Blou Kerangal, capitaine de frégate, all. en France; 121 pass., MM. Pastur, capitaine commandant la 50e compagnie d'infanterie de marine, Le Brun, capitaine commandant la 20e compagnie d'infanterie de marine, Gabrion, adjudicat, Hennemus de vaincu; Richard, garde du corps; Marou de la Marinière, commandant de marine; MM. Jaquieron et ses trois enfants; MM. Marceau, Berthelot, Virens, Férou, Laprade, Vial, Hervé, Guichen, et divers officiers. Des passagers et matelots débarqués : l'ensemble des lieux d'artillerie, 1 marchal des officiers de la compagnie d'ouvriers, 1 brigadier, 2 maîtres-couvreurs, 4 ouvriers; MM. Hubert, femme d'un marin coureur; 1 officier de l'infanterie; MM. L'Herbier, femme d'un marin coureur; 2 officiers de l'infanterie; MM. Thibault, femme d'un marin coureur; MM. Valoux, gendarme; MM. Ackermann, boulanger, temps à Tau, condamné, condamné — plus les passagers de la Nouvelle-Calédonie.

NAUFRAGES EN COMMERCE SOUTENUE.

- 24 septembre. Cabot du Protect. Pissou, de 25 ton., pat. Tautua, all. à Teitai-rono.
- 22 septembre. Cabot du Protect. Anne, de 6 ton., pat. Cibert, all. à Rarotonga.
- 25 septembre. Cabot français Marquise, de 18 ton., pat. Leguizam, all. à Aitutakia.
- 24 septembre. Goët du Protect. Good Return, de 10 ton., cap. Hamon, all. à Nouméa.
- 25 septembre. Brig-goât du Protect. Samson, de 409 ton., cap. Razafy, all. à Noumea; 3 pass., MM. Hart, Darling et J. Clinton, anglais.
- 26 septembre. Cabot du Protect. Eglantine, de 18 ton., cap. Kiliacof, all. à Aitutakia.
- 26 septembre. Cabot du Protect. Tunaria, de 21 ton., pat. Campbell, all. à Noumea; 2 pass., MM. Dussek et Colton, anglais.
- 27 septembre. Cabot du Protect. Roussette, de 1 ton., pat. Pichot, all. à Noumea; 5 pass., indigènes.

BATEAUX SUR RADE.

DU GUERRE.

- 22 juillet. Transport à voiles Marpale, commandée par M. de Vassigne, lieutenant de vaisseau.
- 25 juillet. Arçons à vapeur Leuhane Tréville, commandé par M. Quenin, lieutenant de vaisseau.
- 15 septembre. Transport à voiles Chérét, commandé par M. D'Estienne, lieutenant de vaisseau.

CHALOUPE LOCALE.

- 21 oct. Chaloupe locale Ressource, pat. Giquel.
- DE COMMERCE.
- 9 décembre 1865. Goff du Protect. Relaisette, de 18 ton.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

LIGNE RÉGULIÈRE POUR L'EUROPE.

- Le trois-mâts J. R. Hall, construit en fer, sera expédié, vers la fin de ce mois d'octobre, et rebâti à Faïjanou et à Port-Staffordshire, de 1.150 tonnes, commandé par le capitaine A. Bodle.
- Ce navire, lancé il y a deux ans, et coté 400 t sur Lloyd's, transportera directement à Liverpool du coton pressé en bales, de linocellulose, et des passagers.
- Pour plus amples renseignements, s'adresser à M.

C. WILKENS,
agent de la compagnie,

338-Steppl.

LES PERSONNES INTÉRESSÉES SONT PRÉVENUES

que

M. ALLERY, marchand,

- vient de monter une *Cuisine Bourgeoise*, où qu'il servira en ville à 10 heures du matin et à 5 heures du soir. 340-64-3

VENTE OU LOCATION DE TERRES.— HOU RAA ET TE TARAU RAA FENUA.

- S**ta Majesté la Reine Pomare est dans l'intention de vendre à M. Johnston la terre Matavea, sisé dans le district de Fare et inscrite n° 49, n° 210.

ENREGISTREMENT DE TERRES.— TOMITE RAA FENUA.

- I**ndigène Teumara à Teuei, domicile à Paea, demande que les terres Mahutai et Niunuiro, sisés à Paea et inscrites sous les n° 430 et 431, au nom de Teumara à Oava, dédicte, soient enrегистées au nom de son fils, Melisore Teumara à Teuei.

- I**ndigène Tualetai Teritihki à Oava, domicilié à Papeete, demande que les terres Teapeparo et Vaiahaia, sisés à Paea et inscrites sous les n° 430 et 432, au nom de Teumara à Oava, dédicte, soient enrегистées en son nom.

- I**ndigène Teumara à Teumara, domicilié à Papeete, demande que la terre Fauia, siée à Faaa, inscrite sous le n° 320, au nom de Teumara à Aua, dédicte, soit enrегистree au nom de Teumara à Teua.

338-Steppl.

- 28 mars. Cabot du Protect. Elmo, de 21 ton., pat. Meuryer.
- 29 juil. Cabot du Protect. Panter, de 5 ton., pat. Teravel.
- 13 juillet. Goët du Protect. Eclat, de 160 ton., pat. Tuanen.
- 23 juillet. Brig-gouât Fis Fis, de 181 ton., pat. Chappuis.
- 25 septembre. Cabot du Protect. Suru, de 14 ton., pat. Hayet.
- 27 septembre. Tugis-mâts-barque français Gaspard, de 438 ton., cap. Duparc.
- 23 septembre. Cabot du Protect. Elmo, de 21 ton., pat. Tentor.
- 24 septembre. Goët du Protect. Fiji, de 30 ton., pat. Tuanen.
- 23 septembre. Cabot du Protect. Pijiri, de 4 ton., pat. Tuanen.
- 24 septembre. Cabot du Protect. Sealock, de 7 ton., pat. Pitame.
- 27 septembre. Trois-mâts-barque du Protect. Jessie, de 174 ton., cap. McLean.
- 27 septembre. Cabot du Protect. Paka, de 4 ton., pat. Taheura.
- 27 septembre. Cabot du Protect. Melastores, de 4 ton., pat. Tahuera.

MARCHÉ DE PAPETE.

Durées apportées sur la place du marché, du vendredi 24 au jeudi 27 septembre 1866 inclus.

Termin.	Quantié	Prix de	Total.	Termin.	Quantié	Prix de	Total.
Pain (t.)	1550 kil.	F. C. 50	7,550	Pain (t.)	80	F. C. Report.	400
(de bonnet)	1200 kil.	50	600	Choux	80 poq.	50	4000
porc	1200 id. 2	2,040	2448	Oignons	27 id.	10	270
veau	830 id. 2	1,560	1248	Lard	70 id.	4	280
Poissons	500 id. 1	500	500	Patates	44 poq.	4	176
Cuits	125 id.	125	125	Morceau	26 poq.	4	104
Légumes	160 poq.	50	800	Bananes	55 id.	3	165
Saumon	65 poq.	50	3250	Ananas	42 poq.	4	168
Oignons	57 id.	30	1710				
Navets	37 id.	50	1850				
A reporter			6,638 50				TOTAL.... 7,609 50

(Il se négocie et chez les horticulteurs et les brûcheurs.

Etat des bestiaux abattus à Papete, du vendredi 24 au jeudi 27 septembre 1866 inclus.

Date	Spécies	Nombre	Nom des boucher.	Marque	Propriétaires	Référence
21 sept.	Bœuf.	4	Georget.	L	Lohardel.	Pepp.
22	id.	4	id.	L	id.	id.
23	id.	4	id.	L	id.	id.
24	id.	4	id.	L	id.	id.
25	id.	4	id.	S	Simonon.	Merck.
26	id.	4	id.	S	id.	id.
27	id.	4	id.	S	id.	id.

PHARMACIE J. PERNET
Rue de Rivoli, Papete.

- Cet établissement nouveau dispose non-seulement d'un appréciable matériel pour la préparation de médicaments, appareils, spécialités, qu'il a reçus d'Europe, mais encore de matières premières qui lui permettent de fabriquer et de livrer dans un état de fraîcheur impossible à procurer autrement tout ce qui peut lui être demandé en ce genre.
- Eaux de Seltz, de Vichy, de Bouteille, de Cologne, Limonade Rogé, Drôgerie, etc., etc., etc.

338-Steppl.

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE AUX HEURES

- d'ouverture : CARTE DES ARCHIPELES DE LA COLONIE ET DES ILES VOISINES. 1 fr. 00.
Price 60.

Cette carte n'est autre que la carte de hydrographie française, n° 95, édition de 1857.

LE MESSAGER DE TARIFI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à partir du deuxième de octobre. Prix du numéro.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

- Par mois..... 48fr. 00 Pour les 20 premiers numéros, la ligne, n° 80

- Si moins..... 48 60 60 à 120 francs. La ligne, n° 80, 120 francs.

- Autres mois..... 6 60 60 francs.

Ainsi qu'il sera payé le montant de l'abonnement à l'éditeur pour le compte des particuliers.

LE BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE. Pris le numéro.

(Les conditions d'abonnement sont les mêmes que pour le Messager.)

En vente au bureau de la Poste :
PORTULAN DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ. Nouvelle édition.

RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS SUR LES COTES, LES VENTS, LES COURANTS, etc.

AUX îLES DE LA SOCIÉTÉ. Prix 1 franc.

En vente au bureau de la Poste :

NOTICE SUR LA CULTURE DU VANILLE.

LA FÉCONDATION DES FLEURS ET LA PRÉPARATION

DE LA VANILLE.

Par DAVID DE FLORIS, de la Réunion.

Prix 1 franc.

457-19207